

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1654

**Règlement modifiant le Règlement de zonage (n° 1369) afin de modifier
les dispositions concernant certains usages accessoires**

CONSIDÉRANT la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 14 novembre 2019.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage (n° 1369) est à nouveau modifié, à l'article 9.11 :

- 1° par la suppression, au premier alinéa, après le mot « habitations », du mot « unifamiliales » ;
- 2° par le remplacement, au paragraphe a) du premier alinéa, des mots « professionnels et commerces de services sont permis » par les mots « personnels et professionnels sont autorisés » ;
- 3° par l'insertion, au paragraphe a) du premier alinéa, après les mots « unifamiliales isolées », des mots « et jumelés ainsi que dans les duplex » ;
- 4° par le remplacement, au sous-paragraphe 1) du paragraphe a) du premier alinéa, des mots « commerce de services » par les mots « service personnel » ;
- 5° par l'insertion :
 - a) au paragraphe b) du premier alinéa, après le mot « unifamiliales », du mot « isolées » ;
 - b) au paragraphe d) du premier alinéa, après le mot « unifamiliale », du mot « isolée ».
- 6° par le remplacement :
 - a) au paragraphe e), des mots « dans un bâtiment résidentiel isolé est permis dans toutes les zones aux conditions suivantes » par les mots « est autorisé à titre d'usage additionnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée sur tout le territoire, à la condition de respecter les normes suivantes » ;
 - b) au sous-paragraphe 1) du paragraphe e), des mots « le bâtiment résidentiel isolé » par les mots « l'habitation unifamiliale isolée ».

1654

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Martin, maire

M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue 12 décembre 2019